

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Avril 2023 Dossier affiché en mairie le	N° PC 068 376 22 J 0029 T01
Par : VIVIALYS HABITAT représentée par Madame WINTENBERGER Anne Demeurant à : route de Thann 68460 LUTTERBACH Pour : Construction de 3 bâtiments de 4 logements et 1 bâtiment 2 logements. Sur un terrain sis à : rue du Climont Cadastré : 04 0242	Surface plancher totale : 1 282,40 m ² Logement(s) créé(s) : 14 Destinations : Habitation
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE N° Dossier : PC 068 376 22 J 0029 Déposé le : 04/10/2022 Par : CARRE EST représentée Monsieur PRETOT Johnathan Demeurant à : route de Thann 68460 LUTTERBACH Décidé le : 30/12/2022	

Le Maire,

Vu la demande de transfert de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu le Permis de construire comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 30/12/2022, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis dont Monsieur PRETOT Johnathan est titulaire est **transféré** au bénéfice de VIVIALYS HABITAT INTERMEDIAIRE représentée par Madame WINTENBERGER Anne.

Fait à WITTENHEIM
Le 25 AVR. 2023

Joseph WEISBECK
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme, aux Transports collectifs, à
l'Environnement et à l'Aménagement du territoire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).